

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Étalement des hausses des droits de scolarité
de 2012-2013 à 2018-2019
et modifications à l'aide financière aux études



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Juillet 2012

Québec 

Recherche et rédaction : Diane Bonneville

Collaboration à la recherche : Josiane Perreault

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Sébastien Lacassaigne, soutien informatique

Révision linguistique : Josée Lecomte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique
le 28 juin 2012

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

ISBN : 978-2-550-65431-5 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-65432-2 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épicène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis.....	3
1.1 Étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation pour les deux dernières années, soit de 2012-2013 à 2018-2019	3
1.2 Modifications aux programmes d'aide financière aux études	5
1.2.1 Modifications de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint.....	5
1.2.2 Augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires	9
1.2.3 Introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires	10
1.2.4 Introduction d'une allocation compensatoire	10
1.2.5 Mesures de concordance.....	11
Chapitre 2 Analyse de la demande d'avis.....	13
2.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation, soit de 2012-2013 à 2018-2019	13
2.2 Sur les modifications aux programmes d'aide financière aux études.....	14
2.2.1 Réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint et majoration des prêts pour les étudiants avec contribution parentale ou contribution du conjoint	14
2.2.2 Sur l'augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires	22
2.2.3 Sur l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires	22
2.2.4 Sur l'introduction d'une allocation compensatoire.....	22
2.3 Les étudiants à temps partiel.....	22
Chapitre 3 Avis du Comité	25
3.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité.....	25
3.2 Sur les modifications de l'aide financière aux études.....	26
3.2.1 L'augmentation des seuils de contribution des tiers et l'introduction d'une majoration de prêts pour les étudiants avec contribution de tiers.....	26
3.2.2 Les ajustements à l'allocation spéciale pour frais scolaires et l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires et d'une allocation compensatoire	26
3.3 Préoccupations du Comité.....	26
3.3.1 L'endettement étudiant	26
3.3.2 Les étudiantes et étudiants qui n'ont pas accès aux prêts et bourses	27
3.3.3 L'indexation des paramètres de l'aide financière aux études	28
3.3.4 La complexité croissante du Programme de prêts et bourses	28
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	31
Annexe 2 Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.....	35
Annexe 3 Consultation	45
Annexe 4 Tableau des données pour la simulation de l'étudiant B.....	47
Bibliographie	49
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	51
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	53

Liste des tableaux

Tableau 1	Évolution des droits de scolarité de 2011-2012 à 2018-2019, prix par unité, par trimestre (15 unités) et par année scolaire (30 unités), hausses annuelles en \$ et en %.....	4
Tableau 2	Table de contribution parentale et du conjoint en 2011-2012.....	6
Tableau 3	Tables de contribution proposées pour 2012-2013	7
Tableau 4	Tables de contribution proposées pour 2016-2017	7
Tableau 5	Données de la formule utilisée pour la majoration du prêt des étudiants avec contributions de tiers.....	8
Tableau 6	Évolution des montants de l'allocation spéciale	9
Tableau 7	Programme de prêts pour études à temps partiel : montants alloués par unité pour les frais scolaires à l'enseignement universitaire.....	11
Tableau 8	Comparaison entre les seuils de contribution des parents pour l'aide totale et ceux de la table utilisée dans la majoration de prêt, de 2012-2013 à 2016-2017.....	15
Tableau 9	Étudiant A Évolution de la contribution parentale, selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon celles qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017, pour l'année de référence 2011-2012	16
Tableau 10	Étudiant A Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017	17
Tableau 11	Étudiant C Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017	20
Tableau 12	Prêts maximaux, avec ou sans majoration, pour les étudiants reconnus avec contribution de tiers.....	21

Liste des figures

Figure 1	Évolution des droits de scolarité annuels (30 unités) des résidents du Québec inscrits dans un établissement universitaire de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants).....	4
Figure 2	Évolution des droits de scolarité au Québec de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants), selon la hausse de 325 \$ par année prévue au départ et selon la hausse révisée à 254 \$ par année durant sept ans	13
Figure 3	Étudiant A Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017	18
Figure 4	Étudiant B Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017	19

Présentation

Le 24 mai 2012, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur les engagements gouvernementaux annoncés les 5 et 27 avril 2012.

Ces engagements portent sur deux éléments, soit l'étalement des hausses des droits de scolarité sur sept ans ainsi que sur des modifications à l'aide financière aux études. Comme le précise la ministre, « le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit la garantie d'une aide représentant généralement les droits de scolarité et le matériel scolaire à tous les étudiants universitaires provenant d'une famille ayant des revenus totaux de 100 000 \$ et moins. Il prévoit également l'augmentation de l'aide des bénéficiaires avec contribution de parents, du répondant ou du conjoint qui proviennent de la classe moyenne et la prise en compte de l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur 7 ans. »¹

Le Comité a tenu des consultations sur le sujet le 18 juin 2012 et s'est réuni de nouveau le 26 juin 2012. L'avis a été adopté par voie électronique le 28 juin 2012.

À la rencontre du 18 juin 2012, il a invité des représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) à présenter les mesures soumises à la consultation du Comité. Il a aussi reçu deux experts, l'un de l'Université de Sherbrooke, l'autre de l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS), qui ont analysé les mesures annoncées en avril 2012. Enfin, des représentantes et représentants de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) ont exprimé leurs réactions face à ces mesures. Le Comité remercie les personnes qui, dans des délais très courts, ont participé à cette consultation².

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui se trouve à l'annexe 1. Le projet de règlement figure à l'annexe 2.
2. La liste des organismes consultés et des personnes qui ont participé à la consultation se trouve à l'annexe 3.

Chapitre 1

Demande d'avis

Dans ce premier chapitre, le Comité présente les divers éléments de la demande d'avis qui lui a été adressée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les éléments qui lui sont soumis concernent l'étalement de la hausse des droits de scolarité à l'enseignement universitaire et la bonification de l'aide financière aux études en vertu des mesures annoncées en avril 2012. Ces annonces font suite à d'autres qui avaient été présentées dans le budget de mars 2011³ et qui prévoyaient :

- la hausse des droits de scolarité;
- le maintien des plafonds de prêts étudiants pour les bénéficiaires de prêts et bourses;
- la hausse de l'allocation spéciale pour les bénéficiaires de prêts seulement;
- la réduction graduelle de la contribution demandée aux parents et aux conjoints;
- l'ajout d'une dépense de transport pour les étudiants à temps partiel qui étudient en région;
- la bonification du Programme de remboursement différé.

1.1 Étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation pour les deux dernières années, soit de 2012-2013 à 2018-2019

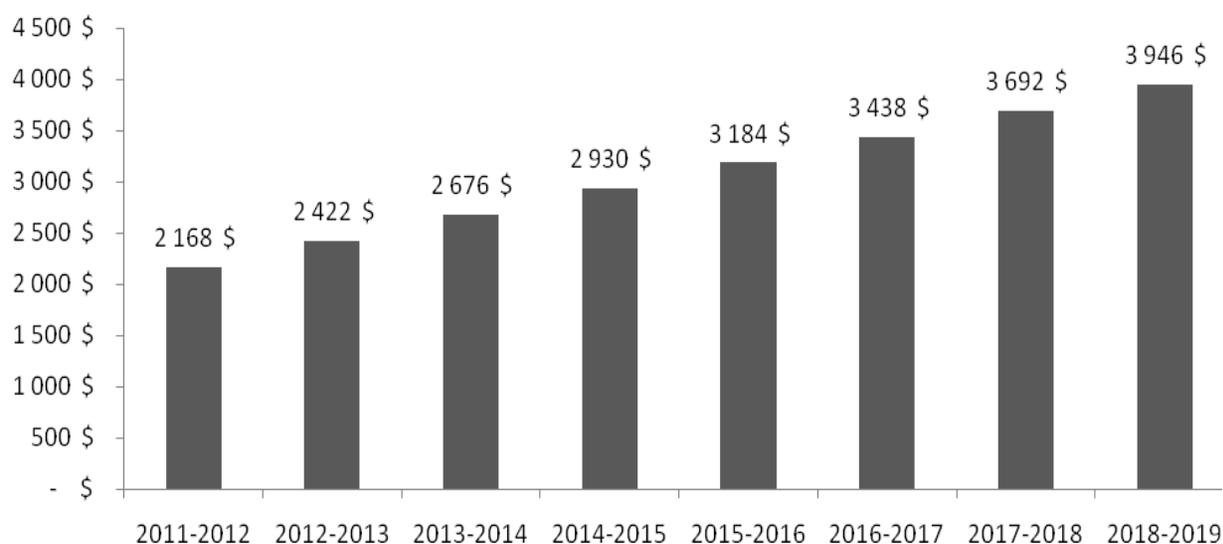
En mars 2011, dans le discours sur le budget de 2011-2012, le ministre des Finances a annoncé une hausse des droits de scolarité universitaires de 325 \$ par année pendant cinq ans, soit de 2012-2013 jusqu'en 2016-2017. Il précisait aussi que, par la suite, les droits de scolarité seraient indexés en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Cette augmentation s'inscrivait dans le Plan de financement des universités québécoises 2011-2017. L'augmentation cumulative de 325 \$ par année devait faire passer les droits de scolarité de 2 168⁴ \$ en 2011-2012 à 3 792 \$ en 2016-2017.

Le 27 avril 2012, le gouvernement a annoncé que l'augmentation annuelle des droits de scolarité serait étalée sur sept ans, ce qui ramène la hausse à 254,10 \$ par année. Cette augmentation annuelle doit s'appliquer à partir de 2012-2013 jusqu'en 2018-2019. L'étalement tient compte des indexations prévues pour 2017-2018 et 2018-2019. À terme, les droits de scolarité seront passés de 2 168 \$ en 2011-2012 à 3 946 \$ en 2018-2019.

3. En septembre 2011, le Comité a produit un avis sur les annonces du budget de mars 2011.

4. Prix pour 30 unités.

Figure 1
Évolution des droits de scolarité annuels (30 unités) des résidents du Québec
inscrits dans un établissement universitaire de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants)



Source : CCAFE, 2012 et lettre de la ministre (annexe 1).

Le tableau 1 présente l'évolution prévue de la hausse des droits de scolarité en tenant compte du prix par unité, par trimestre de 15 unités et par année scolaire de 30 unités. Ce tableau montre aussi les hausses annuelles en dollars courants et en pourcentage par rapport à l'année précédente. Enfin, la hausse pour l'ensemble de la période est présentée en dollars courants et en pourcentage.

Tableau 1
Évolution des droits de scolarité de 2011-2012 à 2018-2019,
prix par unité, par trimestre (15 unités) et par année scolaire (30 unités),
hausse annuelle en \$ et en %

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Prix par unité	72,26 \$	80,73 \$	89,20 \$	97,67 \$	106,14 \$	114,61 \$	123,08 \$	131,55 \$
Prix 15 unités	1 083,90 \$	1 210,95 \$	1 338,00 \$	1 465,05 \$	1 592,10 \$	1 719,15 \$	1 846,20 \$	1 973,25 \$
Prix 30 unités	2 167,80 \$	2 421,90 \$	2 676,00 \$	2 930,10 \$	3 184,20 \$	3 438,30 \$	3 692,40 \$	3 946,50 \$
Hausse annuelle (\$)	99,90 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$
Hausse annuelle (%)	4,8 %	11,7 %	10,5 %	9,5 %	8,7 %	8,0 %	7,4 %	6,9 %
Hausse période (\$)								1 778,70 \$
Hausse période (%)								82,1 %

Source : CCAFE, 2012 et lettre de la ministre (annexe 1).

En 2018-2019, au terme de la période de hausses des droits de scolarité, la hausse globale aura été de 1 778,70 \$ par rapport à 2011-2012, soit une augmentation de 82,1 %.

1.2 Modifications aux programmes d'aide financière aux études

Les modifications aux programmes d'aide financière aux études découlent des annonces gouvernementales des 5 et 27 avril 2012 précisant que :

La ministre Beauchamp a annoncé que tous les étudiants dont les revenus des parents n'excèdent pas 100 000 \$, par exemple dans le cas de deux parents gagnant 50 000 \$ chacun, bénéficieront d'un prêt permettant généralement de couvrir les droits de scolarité et le coût du matériel scolaire. [...] De plus, les étudiants de la classe moyenne se verront accorder un prêt additionnel. En effet, aucune contribution parentale ne sera prise en considération jusqu'à un revenu de 60 000 \$. (Communiqué du 5 avril 2012.)

[...] nous avons proposé d'accroître le niveau total de soutien financier en bourses d'études. Cette proposition consiste à hausser de 35 000 \$ à 45 000 \$ le seuil de revenu familial exempt de contribution parentale dans le calcul des bourses d'études. (Communiqué du 27 avril 2012.)

Pour concrétiser ces annonces dans l'application de l'aide financière aux études, des modifications sont apportées à plusieurs niveaux : a) les tables de contribution des parents, du répondant ou du conjoint sont modifiées et on introduit un nouveau mécanisme de majoration des prêts; b) des ajustements sont apportés à l'allocation spéciale pour frais scolaires; c) une nouvelle allocation spéciale pour études universitaires est introduite; d) une allocation compensatoire est créée.

1.2.1 Modifications de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint

Deux modifications touchent la contribution des parents, du répondant ou du conjoint :

- la première s'applique dans le calcul de l'aide financière totale accordée⁵;
- la deuxième dans le calcul de la bourse.

La contribution de tiers dans le calcul de l'aide accordée

Dans le programme de prêts et bourses, l'aide financière totale est calculée en fonction des dépenses admises, des suppléments reconnus et de la contribution de l'étudiant ou de l'étudiante et, s'il y a lieu, de celle de ses parents, du répondant ou du conjoint. Dans un premier calcul, le montant global de l'aide est établi en soustrayant les contributions des dépenses admises. C'est dire que, par exemple, plus les contributions parentales attendues sont élevées, moins l'aide est élevée. En 2011-2012, la table utilisée pour calculer la contribution parentale et celle du conjoint était la suivante⁶ :

-
5. L'aide financière totale se traduit, selon les situations individuelles, soit sous forme d'un prêt et d'une bourse, soit sous forme de prêt seulement. Dans des situations particulières, l'aide peut être fournie sous forme de bourse seulement.
 6. L'article 15 du Règlement sur l'aide financière aux études cite : « Les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.C., c. I-3) pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution. » Dans le cas des parents ou du répondant, on ajoute les « allocations ou prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles ».

Tableau 2
Table de contribution parentale et du conjoint en 2011-2012

Revenus		Contribution
Supérieurs à	Sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % des revenus
8 000 \$	44 000 \$	19 % des revenus excédant 8 000 \$
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste

Source : Annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études (version 2011-2012).

Il était prévu que cette table soit modifiée à partir de 2012-2013 pour exempter de toute contribution les parents ou le répondant dont le revenu était de 30 200 \$ ou moins. À terme, soit en 2016-2017, le seuil d'exemption devait être de 35 000 \$.

Par ailleurs, en 2011-2012, on soustrayait du revenu diverses exemptions :

- montant pour parents vivant ensemble (15 274 \$);
- le moindre de 2 310 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les 2 parents de l'étudiant ont des revenus;
- montant pour un parent (12 931 \$);
- montant pour la conjointe ou le conjoint (12 931 \$);
- montant de 2 444 \$ (en 2011-2012) si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47;
- 2 881 \$ (en 2011-2012) accordé pour l'étudiant et pour chaque autre enfant des parents.

Avec les modifications qui étaient prévues pour 2012-2013, les quatre premières exemptions disparaissaient, celle accordée lorsque l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure demeurait et le montant pour enfant à charge, la dernière exemption, excluait l'étudiante ou l'étudiant et ne s'appliquait qu'aux autres enfants à charge. **Ces dispositions demeurent.**

Conformément aux mesures annoncées en avril 2012, pour le calcul de l'aide financière totale, en 2012-2013, aucune contribution ne sera demandée aux parents ayant un revenu de 55 200 \$ et moins. Ce seuil de contribution sera augmenté durant les cinq prochaines années, pour atteindre 60 000 \$ en 2016-2017. Voici les nouvelles tables qui seront utilisées en 2012-2013 :

Tableau 3
Tables de contribution proposées pour 2012-2013

Contribution des parents vivant ensemble	
55 200 \$ à 72 000 \$	0 % sur les premiers 55 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 72 000\$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et plus	9 992 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 200 \$ à 67 000 \$	0 % sur les premiers 50 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et plus	9 992 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
48 200 \$ à 65 000 \$	0 % sur les premiers 48 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 092 \$ sur la première tranche de 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et plus	9 992 \$ sur la première tranche de 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Article 15 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le tableau 4 présente celles qui seront en vigueur en 2016-2017.

Tableau 4
Tables de contribution proposées pour 2016-2017

Contribution des parents vivant ensemble	
60 000 \$ à 72 000 \$	0 % sur les premiers 60 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et plus	9 080 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
55 000 \$ à 67 000 \$	0 % sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et plus	9 080 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
53 000 \$ à 65 000 \$	0 % sur les premiers 53 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et plus	9 080 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Article 9 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

En 2012-2013, **aux fins du calcul de l'aide financière totale accordée**, le seuil de la contribution parentale est donc porté à 55 200 \$, pour atteindre 60 000 \$ en 2016-2017.

La contribution de tiers dans le calcul de la bourse

Pour le calcul de la bourse, le seuil de contribution est de 35 000 \$ en 2012-2013 et il augmentera jusqu'à 45 000 \$ en 2016-2017. Étant donné que le calcul du Programme de prêts et bourses ne prend pas en compte deux tables de contribution des parents, du répondant ou du conjoint, le **prêt maximum des étudiants avec contribution des tiers sera majoré. Cette majoration augmentera le montant du prêt pris en compte dans le calcul de la bourse.** Le calcul de la majoration se fera en utilisant la formule suivante :

En 2012-2013, pour les étudiants dont les deux parents vivent ensemble :

- le moindre de 3 838 \$ ou 19 % x (revenu des parents, moins les exemptions, moins 35 000 \$).

En 2016-2017, pour les étudiants dont les parents vivent ensemble :

- le moindre de 2 850 \$ ou 19 % x (revenu des parents moins les exemptions applicables, moins 45 000 \$).

Le tableau 5 présente, selon les années, les données qui seront utilisées pour la majoration des prêts des étudiants qui reçoivent une contribution de tiers. Cette majoration s'ajoute aux prêts maximums, par exemple de 2 440 \$ pour 8 mois au 1^{er} cycle universitaire. Il est à noter que lorsque les parents ou le répondant contribuent pour plus d'un étudiant aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein, cette majoration est divisée par le nombre d'étudiants réputés recevoir une contribution. Par exemple, si, en 2012-2013, deux étudiants d'une même famille fréquentent des établissements postsecondaires, la majoration est divisée par deux. Elle sera donc, au maximum, de 1 919 \$ pour chacun des étudiants (2 x 1 919 \$ = 3 838 \$). Une disposition similaire s'applique lorsqu'il y a contribution du conjoint. Le montant de la majoration est alors divisé « le cas échéant, par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents » (Article 5 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études).

Tableau 5
Données de la formule utilisée pour la majoration du prêt des étudiants avec contributions de tiers

Majoration du prêt si la contribution est reçue de parents vivant ensemble		
	19 % de :	Jusqu'à un maximum de :
	revenus des parents moins exemptions applicables* et moins un montant de :	
2012-2013	35 000 \$	3 838 \$
2013-2014	35 600 \$	3 791 \$
2014-2015	38 000 \$	3 762 \$
2015-2016	41 000 \$	3 382 \$
2106-2017	45 000 \$	2 850 \$

* Les exemptions applicables sont de deux ordres : un montant pour chaque autre enfant (excluant l'étudiante ou l'étudiant) et un montant si l'étudiante ou l'étudiant est reconnu atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

Tableau 5 (Suite)

Majoration du prêt si la contribution est reçue d'un parent sans conjoint, ou d'un répondant		
	19 % de : revenus du parent ou du répondant moins exemptions applicables et moins un montant de :	Jusqu'à un maximum de :
2012-2013	30 000 \$	3 838 \$
2013-2014	30 600 \$	3 791 \$
2014-2015	33 000 \$	3 762 \$
2015-2016	36 000 \$	3 382 \$
2106-2017	40 000 \$	2 850 \$

Majoration du prêt si la contribution est reçue du conjoint		
	19 % de : revenus du conjoint moins exemptions applicables et moins un montant de	Jusqu'à un maximum de :
2012-2013	28 000 \$	3 838 \$
2013-2014	28 600 \$	3 791 \$
2014-2015	31 000 \$	3 762 \$
2015-2016	34 000 \$	3 382 \$
2106-2017	38 000 \$	2 850 \$

Source : D'après les articles 5 et 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études de l'annexe 2.

1.2.2 Augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires

L'allocation spéciale a été introduite en 2007, au début de la hausse annuelle de 100 \$ par année sur cinq ans. Cette allocation permet aux étudiantes et aux étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent de l'aide sous forme de prêt seulement d'obtenir un prêt supplémentaire pour couvrir la hausse des droits de scolarité. Elle était de 100 \$ pour 30 unités en 2007-2008 et de 500 \$ en 2011-2012.

En vue de tenir compte des nouvelles hausses des droits de scolarité, cette allocation sera augmentée à 25,12 \$ par unité en 2012-2013, soit à 753,60 \$ pour 30 unités. À terme, en 2018-2019, elle sera de 75,95 \$ par unité ou de 2 278,50 \$ pour 30 unités. Voici la table qui sera utilisée pour les sept prochaines années.

Tableau 6
Évolution des montants de l'allocation spéciale

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Allocation par unité	25,12 \$	33,59 \$	42,06 \$	50,53 \$	59,00 \$	67,47 \$	75,95 \$
Pour 30 unités	753,60 \$	1 007,70 \$	1 261,80 \$	1 515,90 \$	1 770,00 \$	2 024,10 \$	2 278,50 \$

Source : Articles 2 et 10 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Depuis sa mise en place, **l'allocation spéciale est accordée à ceux et celles qui ont droit à la première tranche de prêt (2 400 \$) ou au prêt maximal (2 440 \$), sans avoir droit à une bourse**⁷. Lorsque le prêt n'atteint pas cette première tranche, l'étudiant ne reçoit pas cette allocation.

1.2.3 Introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires

Selon les modifications annoncées, **à compter de 2012-2013, un étudiant à l'enseignement universitaire dont le prêt n'atteint pas 2 400 \$ aura droit à un montant supplémentaire s'il reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus d'au plus 100 000 \$**⁸. Un étudiant dans cette situation verra son prêt majoré à 2 400 \$, somme à laquelle on ajoutera l'allocation spéciale pour frais scolaires. Par exemple, si l'étudiant a droit à 1 800 \$ de prêt, on accorde 600 \$ de plus pour le porter à 2 400 \$ et on additionne l'allocation spéciale. L'aide sous forme de prêt est ainsi augmentée à 3 154 \$ (pour 2012-2013), soit $1\ 800 \$ + 600 \$ + 754 \$ = 3\ 154 \$$.

En bref, la différence entre l'allocation spéciale pour frais scolaires et la nouvelle allocation spéciale pour études universitaires est celle-ci :

Allocation spéciale pour frais scolaires :

- pour les étudiantes et étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent la première tranche de prêts, sans avoir droit à une bourse;
- avec ou sans contribution de tiers.

Allocation spéciale pour études universitaires :

- pour les étudiantes et étudiants à l'enseignement universitaire qui ne reçoivent pas la première tranche de prêt;
- avec contribution de tiers.

1.2.4 Introduction d'une allocation compensatoire

À compter de 2012-2013, on introduit une **allocation compensatoire qui sera aussi versée sous forme de prêt. Cette allocation sera accordée aux étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent une bourse, dans le cas où celle-ci est inférieure à l'allocation spéciale pour frais scolaires**. Par exemple, si, en 2012-2013, un étudiant reçoit un prêt de 2 440 \$ et une bourse de 400 \$, il bénéficie d'une aide totale de 2 840 \$. Cependant, sa bourse étant moins élevée que l'allocation spéciale pour frais scolaires de 754 \$, son prêt pourra être augmenté de 354 \$. L'aide totale est ainsi portée à 3 194 \$.

Dans le cas où un étudiant reçoit déjà un prêt majoré, la formule pour calculer l'allocation compensatoire est la suivante : montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires moins le montant de la bourse, moins la majoration du prêt. Par exemple, si le prêt est de 2 600 \$ (majoration de 160 \$ par rapport à 2 440 \$) et la bourse de 400 \$, on obtient : $754 \$ - 400 \$ - 160 \$ = 194 \$$. Le prêt sera donc porté à 2 794 \$. L'aide totale fournie sera de 3 194 \$.

7. Les bénéficiaires d'un prêt seulement sont ceux et celles qui n'ont pas accès au volet bourse de l'aide parce que le montant des dépenses admises moins celui des contributions (contribution individuelle plus, le cas échéant, la contribution parentale ou celle de leur conjointe ou conjoint) donne un montant inférieur au prêt maximal. Ce résultat peut même être négatif à cette étape qualifiée de premier calcul. Un second calcul est effectué en éliminant la contribution de l'étudiant sur ses revenus d'emploi. Si le résultat est inférieur à la première tranche de prêt, un troisième calcul est effectué en diminuant l'importance de la contribution de tiers. Lorsque le résultat est positif, une aide est accordée exclusivement sous forme de prêt dont le montant maximal est la première tranche de prêt (2 400 \$ à l'enseignement universitaire).

8. Revenus bruts, plus allocations.

1.2.5 Mesures de concordance

Certaines modifications au règlement sont des mesures de concordance.

Bourses maximales

Lorsqu'il était prévu que les droits de scolarité augmenteraient de 325 \$ par année, on en avait tenu compte dans le relèvement de la bourse maximale. À l'enseignement universitaire, le montant maximal des bourses sera maintenant ajusté en fonction d'une augmentation de 254 \$ par année. Il sera de 16 942 \$ en 2012-2013, pour atteindre 18 466 \$ en 2018-2019⁹.

Programme de prêts pour les études à temps partiel

La disposition selon laquelle « est admissible à un prêt l'étudiant dont les ressources financières sont inférieures à 35 000 \$ » reste la même¹⁰. Pour l'étudiant à temps partiel qui a un conjoint ou qui est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, on établit une concordance avec les nouvelles tables de contribution des tiers. L'étudiant est admissible au programme si les ressources financières des tiers sont inférieures à 55 200 \$ en 2012-2013 et à 60 000 \$ en 2016-2017.

En concordance avec l'augmentation des droits de scolarité, les montants alloués par unité pour les frais scolaires sont ajustés jusqu'en 2018-2019.

Tableau 7
Programme de prêts pour études à temps partiel :
montants alloués par unité pour les frais scolaires à l'enseignement universitaire

2012-2013	116,45 \$
2013-2014	124,92 \$
2014-2015	133,39 \$
2015-2016	141,86 \$
2016-2017	150,33 \$
2017-2018	158,80 \$
2018-2019	167,27 \$

Source : Articles 8 et 14 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

9. Articles 4 et 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Les bourses maximales peuvent être majorées « si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent ». Les montants prévus en fonction du nombre d'enfants demeurent les mêmes.

10. Article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études.

Chapitre 2

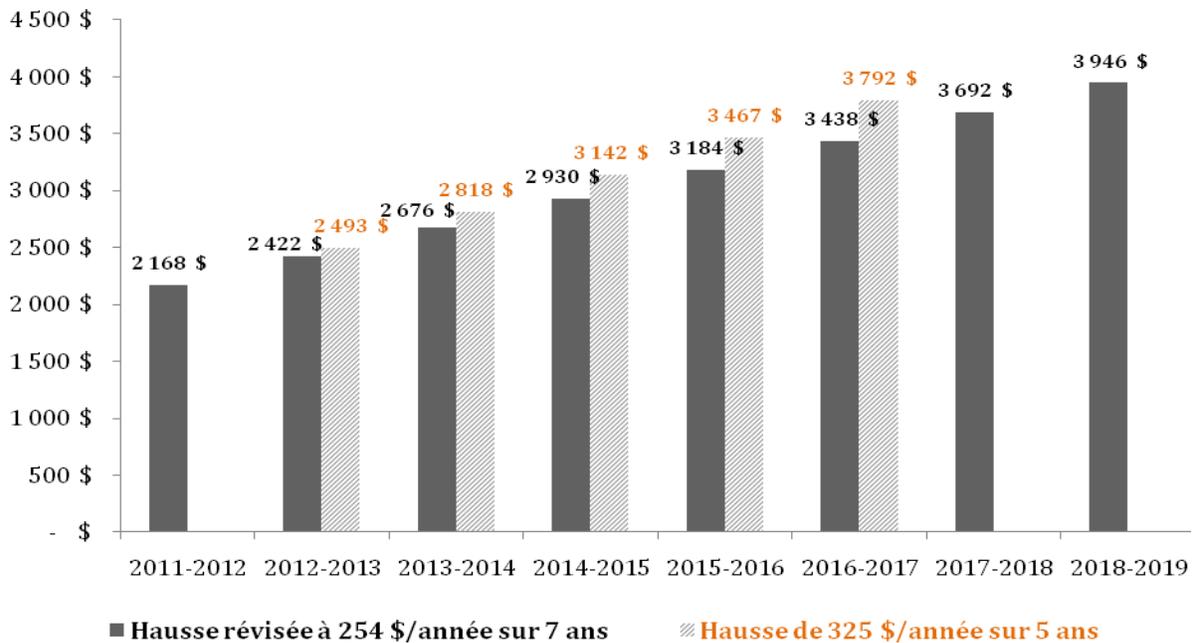
Analyse de la demande d'avis

Dans ce chapitre, le Comité centre son analyse sur les droits de scolarité et sur les mesures annoncées pour garantir l'accessibilité financière aux études.

2.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation, soit de 2012-2013 à 2018-2019

L'étalement de la hausse des droits de scolarité atténue la hausse annuelle qui était prévue jusqu'en 2016-2017. À terme, soit en 2018-2019, la cible qui était de rejoindre, en dollars constants, le niveau des droits de scolarité moyens en vigueur en 1968-1969 demeure équivalente. L'étalement a été effectué en considérant que les droits seraient ensuite indexés annuellement. Ici, on a choisi un taux d'indexation de 2 % et on l'a appliqué aux droits prévus de 3 792 \$, ce qui donne 3 868 \$. Ce dernier montant a aussi été indexé de 2 %, pour en arriver à un montant de 3 946 \$. On a ensuite pris 3 946 \$ moins 2 168 \$, ce qui donne une augmentation de 1 778 \$, qu'on a ensuite répartie sur sept ans, soit 254 \$ par an¹¹.

Figure 2
Évolution des droits de scolarité au Québec de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants), selon la hausse de 325 \$ par année prévue au départ et selon la hausse révisée à 254 \$ par année durant sept ans



Montants arrondis au dollar près.

Source : CCAFE, 2012 et lettre de la ministre (annexe 1).

11. Montants arrondis.

Dans son avis de septembre 2011, le Comité signalait que les hausses des droits de scolarité n'auraient pas les mêmes effets sur les étudiants actuels et sur les étudiants futurs. Pour ceux et celles qui terminent leurs études dans un ou deux ans, avec l'étalement, les coûts supplémentaires seront de 254 \$ ou de 508 \$. Pour les étudiants qui commencent en 2012-2013 et dans les années suivantes, le coût total des études de trois ans variera selon l'année d'entrée. La personne qui entreprend un baccalauréat de trois ans en 2012-2013 paiera au total 8 028 \$, comparativement à 8 453 \$ si les droits avaient été haussés de 325 \$ par an. Pour celle qui débutera en 2015-2016, le coût total sur trois ans sera de 10 315 \$, alors qu'il aurait été de 11 128 \$, si on tient pour acquis que les droits prévus en 2016-2017 auraient ensuite été indexés. Une personne qui commencera des études de trois ans en 2016-2017 acquittera une facture de 11 077 \$, comparativement à 11 606 \$, et ce, bien que les droits augmentés de 254 \$ atteindront le même niveau que si le 325 \$ avait été maintenu, puis ensuite indexé à 2 % par année, soit de 3 946 \$ par an en 2018-2019. Si les droits de scolarité avaient été gelés au niveau de 2011-2012, la facture s'élèverait à 6 504 \$.

Même étalées, les hausses des droits demeurent importantes. Cependant, l'étalement sur sept ans vient quelque peu alléger la facture annuelle pour les sept prochaines années. Le Comité rappelle toutefois que la facture globale que doivent payer les étudiantes et les étudiants comprend également les frais institutionnels obligatoires (FIO). En 2008, le Ministère a décidé d'encadrer ces frais pour éviter des augmentations importantes et pour, à plus ou moins long terme, réduire les écarts entre les universités. Le mode d'encadrement, expérimental les premières années, a été reconduit pour 2012-2013, et ce, sans limite dans le temps¹².

2.2 Sur les modifications aux programmes d'aide financière aux études

Plusieurs modifications sont apportées aux programmes d'aide financière aux études. Les plus importantes sont liées aux tables de contribution des tiers dans le calcul de l'aide financière totale et aux nouvelles dispositions dans le calcul de la bourse. **Ces modifications semblent introduire une logique différente de celle qui avait cours jusqu'à maintenant dans la répartition de l'aide entre la partie « bourse » et la partie « prêt ».** Auparavant, le calcul était simple : si l'aide dépassait un niveau maximal de prêt, le reste était accordé en bourse¹³. Avec les modifications apportées, le calcul devient beaucoup plus complexe.

2.2.1 Réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint et majoration des prêts pour les étudiants avec contribution parentale ou contribution du conjoint

Le projet de règlement modifie les tables de contribution parentale, du répondant et du conjoint. Il introduit aussi de nouvelles dispositions dans le calcul de la bourse. Par exemple, dès 2012-2013, aucune contribution ne sera demandée à des parents vivant ensemble si leur revenu est de 55 200 \$ et moins. En 2016-2017, ce seuil sera porté à 60 000 \$. S'il s'agit d'un conjoint, aucune contribution ne sera calculée si son revenu est de 48 200 \$ ou moins en 2012-2013 et de 53 000 \$ ou moins en 2016-2017. Cette modification est majeure et se traduit par une bonification réelle par rapport à 2011-2012.

Si le rehaussement des seuils de contribution est synonyme d'un plus grand accès à l'aide financière, les articles 5 et 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoient que le montant maximum d'un prêt pour une étudiante ou un étudiant recevant une contribution de ses

12. Le Comité a produit deux avis à ce sujet, l'un en 2008, l'autre en 2012.

13. Notons que le prêt peut déjà être majoré pour des droits de scolarité plus élevés lorsqu'une étudiante ou un étudiant fréquente un établissement privé. Il peut aussi y avoir une majoration de prêt pour des frais de garde en garderie non subventionnée. Toutefois, dans ce cas, l'étudiant-parent a ensuite droit à un crédit d'impôt.

parents, d'un répondant ou d'un conjoint sera majoré si le revenu dépasse 35 000 \$ pour deux parents vivant ensemble (en 2012-2013) ou de 28 000 \$ s'il s'agit d'un conjoint. C'est cette modification qui change la répartition de l'aide totale entre les prêts et les bourses. En 2012-2013, le prêt pourra être majoré de 3 838 \$. Toutefois, en 2016-2017, la majoration sera moindre, puisqu'elle sera de 2 850 \$. Comment en arrive-t-on à ces chiffres? En utilisant l'écart entre les tables de contribution pour l'aide totale et les seuils de revenus dans la majoration du prêt. Le tableau 8 illustre ce mécanisme.

Tableau 8
Comparaison entre les seuils de contribution des parents pour l'aide totale et ceux de la table utilisée dans la majoration de prêt, de 2012-2013 à 2016-2017

	Tables des revenus des parents en deçà desquels aucune contribution n'est demandée	Table de la majoration du prêt si la contribution est reçue de parents vivant ensemble		Écart des exemptions pour aide totale et pour bourses
		19 % de : revenus des parents moins exemptions applicables et moins un montant de :	Jusqu'à un maximum de :	
2012-2013	55 200 \$	35 000 \$	3 838 \$ = 19 % de	⇒ 20 200 \$
2013-2014	55 550 \$	35 600 \$	3 791 \$ = 19 % de	⇒ 19 950 \$
2014-2015	57 800 \$	38 000 \$	3 762 \$ = 19 % de	⇒ 19 800 \$
2015-2016	58 800 \$	41 000 \$	3 382 \$ = 19 % de	⇒ 17 800 \$
2106-2017	60 000 \$	45 000 \$	2 850 \$ = 19 % de	⇒ 15 000 \$

Source : D'après les articles 5, 9, 11 et 15 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Pour bien comprendre l'effet de ces modifications sur l'aide financière totale, l'aide accordée en bourse et la majoration des prêts lorsque les étudiantes et étudiants sont considérés comme recevant une contribution de tiers, nous avons utilisé des simulations¹⁴. Voici la première :

Étudiant A

- **Un étudiant au 1^{er} cycle universitaire, enfant unique, non résident¹⁵, avec contribution de parents vivant ensemble. L'étudiant a un revenu de 7 000 \$. L'année précédente, il terminait un DEC préuniversitaire et recevait de l'aide financière aux études.**

Tout d'abord, le tableau 9 illustre l'effet de la diminution du seuil de contribution parentale. En 2016-2017, la contribution demandée aux parents dont les revenus sont de 70 000 \$ sera moindre que celle qui a été calculée en 2011-2012 pour des parents dont le revenu était de 40 000 \$.

14. Il est à noter que ces simulations sont faites pour illustrer les modifications apportées à l'aide financière aux études. Étant donné que chaque situation est unique, les simulations ne doivent pas être considérées comme un modèle prévoyant l'aide financière qui pourrait être attribuée dans des cas spécifiques. En effet, selon la situation de chaque individu, divers éléments peuvent entrer en ligne de compte tels que le fait que l'étudiante ou l'étudiant en soit à sa première demande, s'il réside chez ses parents, si on lui reconnaît des dépenses pour l'absence de transport en commun ou pour des stages, son niveau de revenu, si elle ou il a droit aux allocations relatives à une ville, une région ou une MRC dite périphérique.

15. Le terme « non résident » signifie que l'étudiante ou l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

Tableau 9
Étudiant A
Évolution de la contribution parentale, selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon celles qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017, pour l'année de référence 2011-2012

	35 k\$	40 k\$	45 k\$	50 k\$	55 k\$	60 k\$	65 k\$	70 k\$
2011-2012	1 281 \$	2 191 \$	3 141 \$	4 091 \$	5 041 \$	5 991 \$	6 995 \$	8 445 \$
2012-2013						912 \$	1 862 \$	2 812 \$
2013-2014						846 \$	1 796 \$	2 746 \$
2014-2015						418 \$	1 368 \$	2 318 \$
2015-2016						228 \$	1 178 \$	2 128 \$
2016-2017							950 \$	1 900 \$

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Par ailleurs, en fonction de la disposition qui prévoit que, dans le calcul de la bourse, il pourra y avoir majoration du prêt, nous avons, toujours pour cet étudiant, dans cette situation, calculé l'aide qui serait fournie sous forme de prêt et de bourse. Dans le tableau 10, on constate que, en 2011-2012, l'aide fournie sous forme de prêts et bourses était de 6 251 \$ pour un revenu familial de 20 000 \$ et diminuait graduellement jusqu'à 3 110 \$ pour un revenu familial de 45 000 \$. Peu après, l'aide était ensuite accordée sous forme de prêt seulement. Le prêt maximal était de 2 440 \$, auquel on ajoutait, lorsqu'il n'y avait pas de bourse, l'allocation spéciale pour frais scolaires, qui se situait à 500 \$ en 2011-2012.

Avec les nouvelles tables de contribution, le niveau de l'aide totale fournie augmente. En 2012-2013, l'aide totale s'élève à 6 505 \$ et demeure constante jusqu'à un revenu familial de 55 000 \$. Cette constance découle de la table de contribution parentale qui, pour la même année, prévoit qu'aucune contribution ne sera demandée pour des revenus de 55 200 \$ et moins. À la fin de la période considérée, soit en 2016-2017, pour cette même situation, tous les autres paramètres restant égaux, l'aide augmente à 7 522 \$ et demeure constante pour toutes les tranches de revenus en bas de 60 000 \$.

Si l'aide globale augmente graduellement durant les cinq prochaines années et demeure constante en deçà de certains seuils de revenus parentaux, il y a toutefois de grandes variations dans la répartition de cette aide en prêts et en bourses. Cette variation découle de la table de majoration des prêts lorsque les étudiants sont réputés recevoir une contribution de tiers. Rappelons que selon cette nouvelle disposition, en 2012-2013, il n'y a pas d'augmentation du prêt si les revenus des parents vivant ensemble sont de 35 000 \$ ou moins. En 2016-2017, ce seuil est porté à 45 000 \$. En 2012-2013, le prêt peut être augmenté d'un maximum de 3 838 \$¹⁶. En 2016-2017, la majoration maximale est de 2 850 \$. Cette majoration s'ajoute au prêt de 2 440 \$ (1^{er} cycle universitaire).

Comme on peut le constater, lorsque le revenu parental est de 35 000 \$ et moins, la bourse augmente de façon importante en 2012-2013 et croît ensuite de 254 \$ par an, ce qui équivaut à l'augmentation des droits de scolarité. Le prêt demeure constant. À partir de 2012-2013, jusqu'en 2015-2016, pour des revenus parentaux se situant **entre 40 000 \$ et 55 000 \$, la bourse et le prêt augmentent tous les deux.** Par exemple, pour 40 000 \$ de revenus parentaux, la bourse passe de 1 620 \$ en 2011-2012 à 3 115 \$ en 2012-2013. Quant au prêt, il s'élève à 3 390 \$ en 2012-2013, comparativement à 2 440 \$ au départ. **Comme la bourse augmente, il n'y a pas de transformation de la bourse en prêt.** Lorsqu'en 2016-2017 le seuil de 45 000 \$ de revenus parentaux est atteint, le prêt n'est plus majoré et redescend à

16. Pour un enfant unique ou, s'il y a d'autres enfants, lorsque ceux-ci ne sont pas en formation professionnelle au secondaire ou au postsecondaire.

2 440 \$. À ce moment, la bourse monte à 5 082 \$. Par ailleurs, on constate que cet étudiant qui avait droit à un prêt seulement lorsque ses parents avaient un revenu de 50 000 \$ et plus commence à recevoir une bourse en 2012-2013. L'accès graduel à la bourse se vérifie pour les autres tranches de revenus parentaux.

L'utilisation de revenus parentaux se situant entre 35 000 \$ et 45 000 dans la majoration du prêt entraîne cependant une forte hausse des prêts en 2012-2013 lorsque les revenus parentaux sont de 60 000 \$ et moins. Même si les prêts diminuent par la suite, cette hausse est importante.

Tableau 10
Étudiant A
Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017

	Revenu des parents	En dollars*										
		20 000	25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000	70 000
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900
	Bourse	3 811	3 811	3 480	2 530	1 620	670					
	Total	6 251	6 251	5 920	4 970	4 060	3 110	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	6 240	5 593	4 643	3 693
	Bourse	4 065	4 065	4 065	4 065	3 115	2 165	1 215	265	-	-	-
	Total	6 505	5 593	4 643	3 693							
2013-2014	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	3 276	4 226	5 176	6 126	5 913	4 963	4 013
	Bourse	4 319	4 319	4 319	4 319	3 483	2 533	1 583	633			
	Total	6 759	5 913	4 963	4 013							
2014-2015	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 820	3 770	4 720	5 670	6 202	5 645	4 695
	Bourse	4 573	4 573	4 573	4 573	4 193	3 243	2 293	1 343	393		
	Total	7 013	6 595	5 645	4 695							
2015-2016	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	3 200	4 150	5 100	5 822	5 822	5 139
	Bourse	4 827	4 827	4 827	4 827	4 827	4 067	3 117	2 167	1 217	267	
	Total	7 267	7 039	6 089	5 139							
2016-2017	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	5 290	5 290
	Bourse	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	4 132	3 182	2 232	1 282	332
	Total	7 522	6 572	5 622								

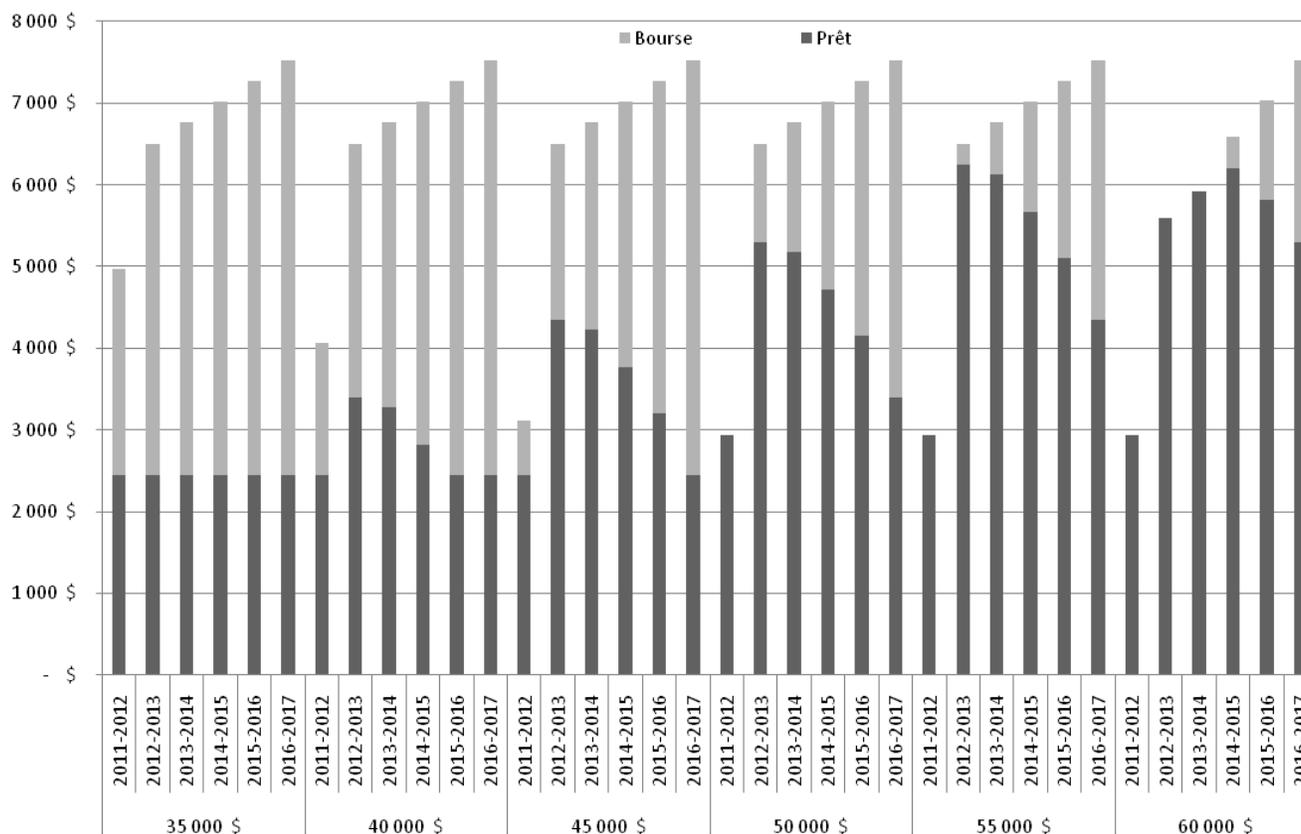
* Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

La figure suivante reprend les mêmes données, tout en se concentrant sur les revenus parentaux variant de 35 000 \$ à 60 000 \$, par tranches de 5 000 \$. Elle illustre bien les effets combinés des augmentations successives du seuil de contribution parentale dans le calcul de l'aide globale et de la nouvelle modalité dans le calcul de la bourse.

Figure 3
Étudiant A

**Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017**



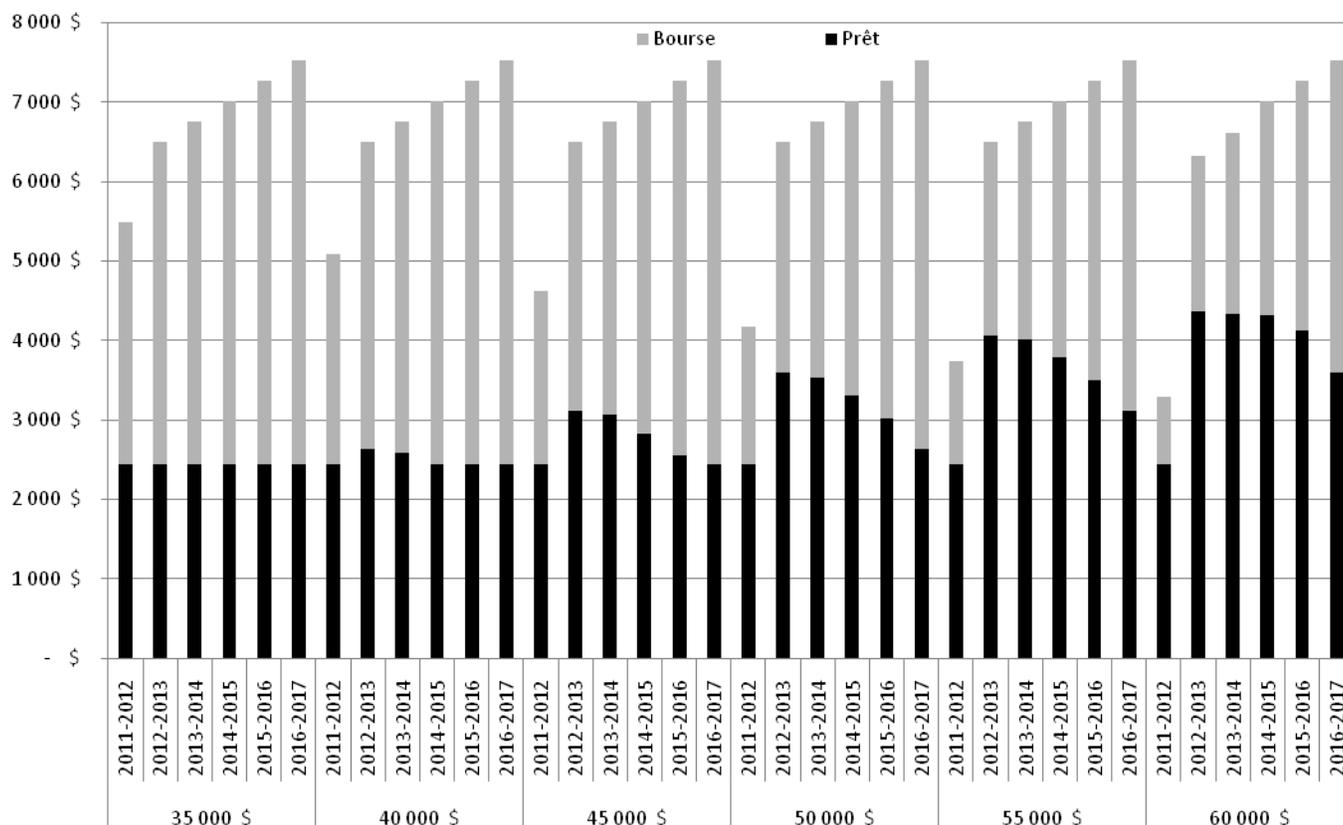
Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Par la suite, nous avons refait la simulation en gardant les mêmes variables mais en ajoutant un autre enfant, dépendant des mêmes parents et qui étudie au collégial (étudiant B). La figure 4 montre que, tous les autres paramètres étant égaux, l'existence d'un autre étudiant au collégial vient modifier la répartition de l'aide entre le prêt et la bourse. Dans cette situation précise, la majoration du prêt est moins importante. Ici, deux éléments entrent en ligne de compte. Premièrement, en vertu de l'article 19 du Règlement sur l'aide financière aux études, la contribution des parents est divisée par le nombre de leurs enfants qui sont en formation professionnelle au secondaire, aux études collégiales ou aux études universitaires. Dans cet exemple, la contribution parentale est donc divisée par deux. Deuxièmement, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité financière prévoit une disposition semblable dans la majoration du prêt lorsqu'il y a d'autres enfants d'une même famille qui étudient soit en formation professionnelle au secondaire, soit dans des études postsecondaires. Ici, la majoration du prêt est donc, elle aussi, divisée par deux¹⁷.

17. Le tableau des données se trouve à l'annexe 4.

Figure 4
Étudiant B
Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017



Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Voici un autre exemple avec un étudiant à l'enseignement universitaire.

Étudiant C

- **Il s'agit d'un étudiant à l'enseignement universitaire au 1^{er} cycle, non résident, avec contribution de parents vivant ensemble. Les parents ont un autre enfant en formation générale au secondaire. L'étudiant à l'enseignement universitaire a un revenu de 6 000 \$. C'est sa première demande au Programme de prêts et bourses.**

La simulation porte sur des revenus parentaux s'échelonnant de 35 000 \$ à 105 000 \$, par tranche de revenu de 10 000 \$. Cette simulation illustre bien le fait que, même lorsque les parents ont un revenu de 105 000 \$, une aide sous forme de prêt est accordée à l'étudiant pour couvrir les droits de scolarité et les autres frais. En 2012-2013, le prêt équivaut aux droits de scolarité (2 422 \$), plus 732 \$ de frais. Cela se vérifie aussi en 2016-2017 (3 438 \$ de droits + 732 \$).

Tableau 11
Étudiant C
Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017

	Revenu des parents	En dollars *							
		35 000 \$	45 000 \$	55 000 \$	65 000 \$	75 000 \$	85 000 \$	95 000 \$	105 000 \$
2011-2012	Prêt	2 440 \$	2 440 \$	2 440 \$	2 940 \$	2 900 \$	1 283 \$		
	Bourse	4 819 \$	2 919 \$	1 019 \$					
	Total	7 259 \$	5 359 \$	3 459 \$	2 940 \$	2 900 \$	1 283 \$		
2012-2013	Prêt	2 440 \$	3 793 \$	5 693 \$	6 278 \$	4 981 \$	3 194 \$	3 154 \$	3 154 \$
	Bourse	5 768 \$	4 415 \$	2 515 \$	615 \$				
	Total	8 208 \$	8 208 \$	8 208 \$	6 893 \$	4 981 \$	3 194 \$	3 154 \$	3 154 \$
2013-2014	Prêt	2 440 \$	3 679 \$	5 579 \$	6 231 \$	5 302 \$	3 448 \$	3 408 \$	3 408 \$
	Bourse	6 022 \$	4 783 \$	2 883 \$	983 \$				
	Total	8 462 \$	8 462 \$	8 462 \$	7 214 \$	5 302 \$	3 448 \$	3 408 \$	3 408 \$
2014-2015	Prêt	2 440 \$	3 223 \$	5 123 \$	6 202 \$	5 983 \$	3 702 \$	3 662 \$	3 662 \$
	Bourse	6 276 \$	5 493 \$	3 593 \$	1 693 \$				
	Total	8 716 \$	8 716 \$	8 716 \$	7 895 \$	5 983 \$	3 702 \$	3 662 \$	3 662 \$
2015-2016	Prêt	2 440 \$	2 653 \$	4 553 \$	5 822 \$	5 822 \$	3 956 \$	3 916 \$	3 916 \$
	Bourse	6 530 \$	6 317 \$	4 417 \$	2 517 \$	605 \$			
	Total	8 970 \$	8 970 \$	8 970 \$	8 339 \$	6 427 \$	3 956 \$	3 916 \$	3 916 \$
2016-2017	Prêt	2 440 \$	2 440 \$	3 793 \$	5 290 \$	5 290 \$	4 210 \$	4 170 \$	4 170 \$
	Bourse	6 784 \$	6 784 \$	5 431 \$	3 531 \$	1 619 \$			
	Total	9 224 \$	9 224 \$	9 224 \$	8 821 \$	6 909 \$	4 210 \$	4 170 \$	4 170 \$

* Montants arrondis au dollar près.

Source : Simulation de l'AFE pour le CCAFE, juin 2012.

Notons aussi que, comparativement à l'étudiant A, l'étudiant C reçoit une aide financière totale et des bourses plus élevées. Par contre, lorsque les revenus des parents sont de 55 000 \$, l'augmentation de son prêt est moins élevée. Les différences dans le niveau de l'aide sont principalement attribuables à la contribution attendue de l'étudiant. L'étudiant C a un revenu moindre que l'étudiant A (6 000 \$ par rapport à 7 000 \$) et, surtout, comme il s'agit de sa première demande au programme de prêts et bourses, le revenu protégé et le taux de sa contribution sont différents.

Effets de la réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint et de la majoration des prêts pour les étudiants avec contribution parentale ou du conjoint

Après avoir analysé les modifications, effectué des simulations et consulté des experts, le Comité constate :

- **Que grâce à la réduction des seuils de contribution des tiers, l'aide financière totale augmente.**
 - Que la bonification de l'aide financière totale profite non seulement aux étudiants à l'enseignement universitaire mais aussi aux étudiants collégiaux et à ceux en formation professionnelle au secondaire.

- Que tous ceux qui étaient boursiers continuent d’être pleinement compensés pour la hausse des droits de scolarité.
- Que des bourses sont obtenues, même lorsque les parents ont des revenus plus élevés et que, de ce fait, le nombre de boursiers va augmenter à tous les niveaux.
- Que dans toutes les situations où les parents gagnent un revenu de moins de 100 000 \$ par an, les étudiants ont accès à une aide financière, ce qui n’était pas le cas auparavant.
- Qu’étant donné que les bourses augmentent, le rehaussement des prêts n’a pas pour effet de convertir les bourses en prêts.
- Selon Godbout (2012), le nombre de boursiers universitaires passera de 46 330 en 2008-2009 à 74 900 en 2018-2019. Le nombre de boursiers collégiaux augmentera aussi, de 25 838 en 2008-2009 à 39 479 en 2018-2019. Quant au nombre de boursiers en formation professionnelle au secondaire, il passera de 15 454 en 2008-2009 à 22 797 en 2018-2019.
- Que selon les nouvelles dispositions sur la majoration des prêts lorsque les étudiants reçoivent une contribution de tiers, **les prêts augmentent rapidement en 2012-2013, pour diminuer graduellement par la suite.**
 - Ce sont les étudiants qui fréquenteront des établissements d’enseignement durant les trois prochaines années qui auront à assumer les prêts les plus élevés.
 - Même si, selon la situation de chacun, la majoration des prêts n’atteindra pas nécessairement le maximum prévu, il n’en demeure pas moins que les prêts augmentent.
 - Que la majoration des prêts n’est pas réservée aux étudiants à l’enseignement universitaire mais qu’elle touchera aussi les étudiants collégiaux et ceux en formation professionnelle au secondaire.

Tableau 12
Prêts maximaux, avec ou sans majoration,
pour les étudiants reconnus avec contribution de tiers

	Majoration maximale pour tous*	1 ^{er} cycle universitaire 2 semestres		Collégial public (9 mois d’études)		Formation professionnelle au secondaire (10 mois d’études)	
		Sans majoration	Avec majoration maximale	Sans majoration	Avec majoration maximale	Sans majoration	Avec majoration maximale
2011-2012		2 440 \$		1 980 \$		2 000 \$	
2012-2013	3 838 \$		6 278 \$		5 818 \$		5 838 \$
2013-2014	3 791 \$		6 231 \$		5 771 \$		5 791 \$
2014-2015	3 762 \$		6 202 \$		5 742 \$		5 762 \$
2015-2016	3 382 \$		5 822 \$		5 362 \$		5 382 \$
2016-2017	2 850 \$		5 290 \$		4 830 \$		3 850 \$

* Rappelons que cette majoration maximale est effectuée seulement lorsque les tiers ne sont pas réputés contribuer aussi pour un ou plusieurs autres étudiants en formation professionnelle au secondaire ou aux études postsecondaires.

- Un étudiant qui entreprend une formation collégiale préuniversitaire en 2012-2013 et qui obtient le prêt maximal aura une dette de 11 589 \$ après deux ans. En poursuivant une formation universitaire de trois ans, sa dette pourra augmenter à 17 791 \$ la première année (maximum de 6 202 \$ au 1^{er} cycle en 2014-2015), à 23 613 \$ la 2^e année (maximum de 5 822 \$ en 2015-2016) et à **28 903 \$** la 3^e année (maximum de 5 290 \$ en 2016-2017).

Si un étudiant entreprend sa formation collégiale en 2015-2016, avec le prêt maximal, il pourra avoir une dette de 10 192 \$ après deux ans et de 26 062 \$ après trois ans au 1^{er} cycle.

- Selon les projections de l'AFE, à l'université, environ 16 750 bénéficiaires des prêts et bourses auront une augmentation du prêt avant de recevoir une bourse. Ce nombre serait d'environ 12 400 à l'enseignement collégial subventionné et de 4 700 en formation professionnelle au secondaire.
- Toujours selon l'AFE, le prêt supplémentaire moyen sera d'environ 1 500 \$.

2.2.2 Sur l'augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires

En 2011-2012, 16 148 étudiants bénéficiaires de prêts seulement ont reçu cette allocation spéciale, introduite en 2007-2008. Avec le rehaussement des seuils de contribution des tiers dans le calcul de l'aide financière totale et un accès graduel aux bourses, le nombre de personnes recevant cette allocation spéciale est appelé à diminuer.

Le prêt maximal reçu en fonction de cette allocation croît en fonction des hausses des droits de scolarité. Il était de 2 900 \$ en 2011-2012, passera à 3 194 \$ en 2012-2013 et atteindra 4 679 \$ en 2018-2019.

2.2.3 Sur l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires

Selon l'AFE, en 2012-2013, environ 5 140 étudiants devraient avoir accès à cette nouvelle allocation. Rappelons que cette dernière est réservée aux étudiantes et aux étudiants avec contribution de tiers dont les revenus sont de 100 000 \$ ou moins. Elle permet de majorer un prêt jusqu'à concurrence de la première tranche de prêt (2 400 \$) et d'y ajouter ensuite l'allocation spéciale. Le prêt maximal de cette nouvelle allocation est le même que celui avec l'allocation spéciale pour frais scolaires.

2.2.4 Sur l'introduction d'une allocation compensatoire

Selon l'AFE, en 2012-2013, il devrait y avoir 4 019 boursiers qui recevront l'allocation compensatoire pour un montant moyen de 315 \$.

Théoriquement, l'allocation compensatoire, qui s'ajoute au prêt, est, au maximum, égale à l'allocation spéciale.

2.3 Les étudiants à temps partiel

Parmi les mesures annoncées, deux d'entre elles toucheront les étudiants à temps partiel. Premièrement, tout comme les étudiants à temps plein, ils verront leurs droits de scolarité augmenter. Comme l'aide accordée est sous forme de prêt seulement et sert à couvrir les frais scolaires, les prêts qu'ils recevront, par unité, passeront de 116,45 \$ en 2012-2013 à 167,27 \$ en 2017-2018.

Deuxièmement, étant donné que l'admissibilité à ce programme est aussi en fonction des ressources financières, l'étudiant qui a un conjoint ou qui est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant pourra avoir accès au programme si ces tiers ont un revenu inférieur à 55 200 \$ en 2012-2013 et à 60 000 \$ en 2016-2017.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les changements proposés dans l'imposition des droits de scolarité ainsi que sur les modifications à l'aide financière découlant des mesures annoncées en avril 2012. Il formule aussi certaines préoccupations face à l'endettement étudiant à l'égard de certaines catégories d'étudiants; il rappelle la nécessité d'indexer les paramètres de l'aide financière aux études et souligne des difficultés liées à la complexité croissante du Programme de prêts et bourses.

3.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité

Face aux droits de scolarité, le Comité constate que, même si elles sont étalées, les hausses des droits de scolarité sont importantes. En 2011, il a formulé sept recommandations pour atténuer les effets négatifs possibles de l'augmentation des droits de scolarité sur l'accessibilité aux études universitaires. Il n'est pas inutile de rappeler le principe général qui est de « maintenir l'accessibilité financière à la réussite du projet d'études, ce qui inclut l'accès, le cheminement, la délivrance du diplôme et l'insertion socioprofessionnelle ».

En ce qui a trait aux frais scolaires et aux droits de scolarité, le Comité notait qu'il est important :

- de tenir compte de la facture globale (droits de scolarité et autres frais);
- d'assurer la prévisibilité des coûts pour que les étudiants puissent connaître à l'avance l'importance des droits de scolarité et des autres frais, notamment ceux qui sont obligatoires;
- de soutenir financièrement les étudiants qui n'ont pas les ressources suffisantes;
- de maintenir abordable le coût des études universitaires et de le faire savoir;
- d'éviter les hausses soudaines et importantes.

À la lumière de ces critères, le Comité concluait, en 2011, que les hausses annoncées (alors de 325 \$ par an) étaient importantes mais qu'elles n'étaient pas soudaines, puisqu'elles étaient annoncées d'avance et qu'elles étaient conformes au critère de prévisibilité. Quant à la facture globale, le Comité espérait que les FIO continueraient d'être encadrés, ce qui a été confirmé au printemps 2012. Face à la notion du « coût abordable », le Comité constatait que le Québec était parmi les provinces qui offraient les coûts nets (droits et frais, moins les crédits fiscaux) les plus bas. Il notait aussi que c'est au Québec que les bourses selon les besoins sont les plus importantes. En bout de ligne, il concluait que le coût des études demeurera parmi les plus abordables au Canada, même si le Québec risque de ne plus afficher les droits de scolarité les plus bas au pays (CCAFE, 2011).

Il en arrivait à cette conclusion après avoir examiné les modifications apportées à l'aide financière aux études et avoir constaté que tous les boursiers seraient protégés contre la hausse des droits de scolarité et que les bénéficiaires d'un prêt seulement pourraient avoir accès à des sommes suffisantes pour payer les droits de scolarité. Toutefois, il émettait certaines réserves face à l'endettement et faisait part à la ministre de ses préoccupations à l'égard de certaines catégories d'étudiants.

3.2 Sur les modifications de l'aide financière aux études

3.2.1 L'augmentation des seuils de contribution des tiers et l'introduction d'une majoration de prêts pour les étudiants avec contribution de tiers

L'augmentation des seuils de revenu en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers répond à une demande formulée à diverses reprises par le Comité. Il accueille favorablement cette modification qui bonifie l'aide financière totale accordée à l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses. Cette bonification profitera non seulement aux étudiants à l'enseignement universitaire mais aussi à ceux en formation professionnelle au secondaire et aux étudiants collégiaux, lesquels n'ont pas subi d'augmentation de droits de scolarité.

L'augmentation de ces seuils de revenu s'accompagne toutefois de nouvelles modalités dans la répartition de l'aide en prêts et en bourses. Bien que les bourses augmentent, le Comité constate que plusieurs étudiants recevront des prêts qui pourront être majorés d'un maximum de 3 838 \$ en 2012-2013 ou de 2 850 \$ en 2016-2017. À cause de la formule utilisée, le bond le plus important se fait dès 2012-2013 et, ainsi, ce sont des étudiants, avec contribution de tiers, qui fréquenteront les établissements d'enseignement durant les trois prochaines années qui auront à assumer les prêts les plus élevés. Encore une fois, cela est valable pour des étudiants en formation professionnelle au secondaire de même que pour les étudiants qui fréquentent les collèges et les universités.

3.2.2 Les ajustements à l'allocation spéciale pour frais scolaires et l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires et d'une allocation compensatoire

Le Comité note que toutes les allocations sont versées sous forme de prêts. Les allocations spéciales sont destinées à ceux qui reçoivent des prêts seulement et ont pour objectif de fournir une aide équivalente aux droits de scolarité. Quant à l'allocation compensatoire, elle a pour objectif d'assurer que tous les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse qui fréquentent un établissement universitaire reçoivent aussi une aide au moins équivalente aux droits de scolarité.

3.3 Préoccupations du Comité

Après avoir analysé les modifications proposées, le Comité demeure préoccupé par l'endettement et ses effets potentiels ainsi que par certaines catégories d'étudiants qui n'ont pas accès à l'aide financière. Il garde à l'esprit la nécessité d'ajuster aussi d'autres paramètres et s'inquiète de la complexité accrue du Programme de prêts et bourses.

3.3.1 L'endettement étudiant

Plusieurs des modifications apportées à l'aide financière aux études ont pour conséquence d'augmenter les prêts étudiants. Bien qu'il soit préférable d'obtenir un prêt sans intérêt durant la durée des études, plutôt que de devoir recourir à d'autres sources de financement comprenant des intérêts parfois élevés, le Comité craint que l'aversion à l'endettement puisse agir comme un frein dans la décision de poursuivre des études.

Recommandation 1

En conséquence, le Comité réitère sa recommandation à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de rendre admissibles au Programme de remise de dette tous les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui ont une dette d'études.

Recommandation 2

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'explorer d'autres possibilités pour transformer l'aide sous forme de prêts en aide financière non remboursable, en ciblant d'abord les situations où les revenus sont moins élevés.

Le Comité remarque que l'augmentation des prêts annuels contribuera à ce que des étudiants atteignent plus rapidement les limites d'endettement prévues pour chacun des ordres d'enseignement. Cela pourrait avoir comme conséquence de limiter l'accessibilité à l'aide financière, notamment pour des étudiants à l'enseignement universitaire qui désireraient poursuivre des études aux cycles supérieurs.

Recommandation 3

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'ajuster les limites d'endettement par ordre d'enseignement.

Le Comité a déjà signalé que l'augmentation des droits de scolarité se traduit par une hausse de l'endettement des étudiantes et des étudiants à temps partiel bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Recommandation 4

En conséquence, le Comité recommande de nouveau à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de mener une étude auprès des étudiants à l'enseignement universitaire à temps partiel pour mieux connaître cet effectif, et en particulier les étudiants à faible revenu, en vue de mieux cibler les mesures d'aide financière qui leur sont destinées et d'évaluer l'opportunité d'introduire un volet bourse dans le Programme de prêts pour études à temps partiel.

3.3.2 Les étudiantes et étudiants qui n'ont pas accès aux prêts et bourses

À diverses reprises, le Comité s'est inquiété des étudiantes et des étudiants qui n'avaient pas accès aux prêts et bourses. Même si les modifications actuelles permettront à bon nombre de ces étudiants de recevoir une aide financière, d'autres n'y auront pas davantage accès. Parmi ceux-ci, la situation financière de ceux et celles qui font un retour aux études est parfois extrêmement précaire.

Recommandation 5

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de revoir certains paramètres du Programme de prêts et bourses qui limitent l'accès à l'aide financière, notamment dans les situations de retour aux études.

3.3.3 L'indexation des paramètres de l'aide financière aux études

Dans plusieurs de ses avis, le Comité a rappelé la nécessité d'indexer les paramètres de l'aide financière. Dans son avis de septembre 2011, il relevait que l'augmentation des droits de scolarité visait à faire correspondre les droits de scolarité de 2016-2017 à ceux de 1968, en tenant compte de l'inflation. Dans le même avis, il soulignait que les programmes d'aide financière aux études étaient indexés chaque année depuis 2007-2008. Il rappelait toutefois que « depuis le milieu des années 1990, il y a eu deux périodes de non-indexation de l'aide financière aux études, soit de 1995-1996 à 1998-1999 et de 2003-2004 à 2006-2007, qui ont entraîné un manque à gagner cumulatif de plus de 65 M \$ pour les seules dépenses admises reconnues dans le Programme de prêts et bourses. Le Comité estime que cela aurait dû faire l'objet d'un rattrapage et il est déçu de constater que les modifications proposées n'incluent pas un redressement de ces dépenses. » (CCAFE, 2011, p. 60.)

Dans l'équation *Calcul de l'aide = dépenses admises moins contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint*, le Comité a appuyé les périodes d'indexation des dépenses. Il note cependant qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'indexation des dépenses prévues pour 2012-2013. Le Comité reconnaît toutefois que l'élévation des seuils de contribution de tiers augmente, dès 2012-2013, l'aide financière accordée. Il tient cependant à attirer l'attention sur un paramètre de base qui sert à calculer la contribution de l'étudiant, soit le revenu mensuel protégé.

Ce paramètre a été introduit en 2004 à l'occasion de la refonte du Programme de prêts et bourses. En 2004, le revenu mensuel protégé pour les mois où l'étudiant n'est pas aux études a été fixé à 1 110 \$ et n'a pas été modifié depuis ce temps. Si on prend comme référence le salaire minimum, un étudiant qui, en 2004, travaillait 35 heures par semaine (7,45 \$ de l'heure) durant 4 semaines gagnait 1 043 \$ par mois. En 2012, un étudiant qui travaille le même nombre d'heures à 9,90 \$ de l'heure pendant 4 semaines gagne 1 386 \$ par mois. Sur une base de quatre mois au travail, pour un étudiant à l'enseignement universitaire, le revenu protégé de 4 440 \$ en 2012 ne correspond plus au revenu réel. Or, le revenu protégé sert à calculer l'exemption de base dans la contribution de l'étudiant.

Recommandation 6

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

- **d'indexer les dépenses admises et d'inclure, parmi celles-ci, certains frais tels que l'abonnement à Internet;**
- **d'effectuer un rattrapage et d'augmenter le revenu protégé à 1 445 \$ par mois dès 2012-2013;**
- **d'indexer, pour 2017-2018 et 2018-2019, les seuils de contribution des tiers pour les calculs de l'aide et de la bourse.**

3.3.4 La complexité croissante du Programme de prêts et bourses

Le Comité a souligné à quelques reprises qu'il est important que les étudiantes et les étudiants puissent connaître à l'avance le montant des frais scolaires qu'ils auront à payer. **S'il s'applique aux dépenses, le critère de prévisibilité est aussi valable pour l'aide financière qui pourra être fournie.** Or, **les modifications proposées sont très complexes** et, à l'heure actuelle, ne permettent plus aux étudiants ni, sans doute, aux personnes qui travaillent à offrir des services aux étudiants dans les établissements d'enseignement, d'avoir quelque estimation prévisionnelle en la matière. Dans ce sens, **le Comité craint**

que, même si l'aide financière est bonifiée dans son ensemble, cette complexité puisse elle-même devenir un obstacle à l'accès à l'aide financière.

Recommandation 7

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de s'assurer que l'information soit mise à jour sur le site Internet de l'Aide financière aux études, ce qui inclut l'adaptation rapide du simulateur du calcul d'aide financière pour qu'il puisse être utilisable dans les plus brefs délais.

Annexe 1

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



29 MAI 2012

Québec, le 24 mai 2012

Monsieur Claude Lessard
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Dans le cadre du Discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement annonçait la mise en place d'un Plan de financement des universités québécoises 2011-2017. Ce Plan prévoyait, notamment, la hausse des droits de scolarité de 325 \$ par année à compter du trimestre d'automne 2012, et ce, pour cinq ans jusqu'en 2016-2017 ainsi qu'une bonification des programmes d'aide financière aux études.

En avril dernier, le gouvernement a annoncé des mesures de bonifications additionnelles au Programme de prêts et bourses ainsi qu'un étalement de la hausse des droits de scolarité sur 7 ans.

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q, chapitre C-60), je sou mets, pour avis, au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les modalités de la hausse des droits de scolarité ainsi qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le 27 avril 2012, le gouvernement a annoncé que les droits de scolarité de base exigés des étudiants universitaires seront majorés de 254,10 \$ par année à compter du trimestre d'automne 2012 jusqu'en 2018-2019 plutôt que de 324,90 \$ par année jusqu'en 2016-2017. Il s'agit d'une augmentation totale de 1 778,70 \$.

...2

Ainsi, les droits de scolarité s'élèveront à 2 421,90 \$ (80,73 \$ par crédit) en 2012-2013, à 2 676 \$ (89,20 \$ par crédit) en 2013-2014, à 2 930,10 \$ (97,67 \$ par crédit) en 2014-2015, à 3 184,20 \$ (106,14 \$ par crédit) en 2015-2016, à 3 438,30 \$ (114,61 \$ par crédit) en 2016-2017, à 3 692,40 \$ (123,08 \$ par crédit) en 2017-2018 et à 3 946,50 \$ (131,55 \$ par crédit) en 2018-2019, et ce, pour tous les cycles d'études et toutes les familles disciplinaires offertes dans le cadre de la formation universitaire.

Conformément aux engagements gouvernementaux des 5 et 27 avril 2012, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit la garantie d'une aide représentant généralement les droits de scolarité et le matériel scolaire à tous les étudiants universitaires provenant d'une famille ayant des revenus totaux de 100 000 \$ et moins. Il prévoit également l'augmentation de l'aide des bénéficiaires avec contribution de parents du répondant ou du conjoint qui proviennent de la classe moyenne et la prise en compte de l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur 7 ans.

Ces modifications permettront d'assurer et d'améliorer l'accessibilité financière aux études aux étudiantes et aux étudiants les plus démunis ainsi qu'à ceux provenant de la classe moyenne.

Conformément à l'article 23.8 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MICHELLE COURCHESNE

p. j. 2

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « L'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut alors excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, l'aide financière accordée à un étudiant qui reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint peut excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, lorsque le résultat du calcul de l'aide financière est supérieur à la portion maximum d'un prêt établie en application de l'article 51, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, à laquelle on additionne le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2. Dans ce cas, l'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut excéder le résultat du calcul de l'aide financière. ».

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70,83 \$ » par « 75,94 \$ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, des suivants :

« **29.3.** Une allocation compensatoire est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec et dont la bourse est inférieure à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2.

Le montant de l'allocation correspond au résultat obtenu en soustrayant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2 le montant de la bourse accordée ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

« **29.4.** Une allocation spéciale pour des études universitaires est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec;

2° il reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus établis selon l'article 15 d'au plus 100 000 \$;

3° le prêt qui lui est accordé selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi est inférieur à la première tranche d'un prêt.

Le montant de l'allocation correspond à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2, à laquelle on additionne, jusqu'à concurrence de 2 400 \$, la différence entre la première tranche d'un prêt et le prêt qui est accordé à l'étudiant en application de l'article 14 de la Loi.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 313 \$ » par « 18 466 \$ ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Le montant maximum d'un prêt pour un étudiant recevant une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint est majoré de la façon suivante, le résultat ne pouvant être inférieur à zéro :

1° lorsque la contribution est reçue de deux parents vivant ensemble, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus des parents, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 45 000 \$;

2° lorsque la contribution est reçue d'un parent sans conjoint ou d'un répondant, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du parent ou du répondant, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 40 000 \$;

3° lorsque la contribution est reçue d'un conjoint, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du conjoint, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 38 000 \$.

Le montant de la majoration établie aux paragraphes 1° et 2° est divisé, le cas échéant, par le nombre d'enfants des parents ou du répondant, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

Le montant de la majoration établie au paragraphe 3° est divisé, le cas échéant, par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents. ».

6. Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « de l'article 51 » par « des articles 51 et 51.1 ».

7. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 60 000 \$ ».

8. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 162,13 \$ » par « 167,27 \$ ».

9. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
60 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 60 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
55 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
53 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

10. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 25,12 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 33,59 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 42,06 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 50,53 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 59,00 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 67,47 \$.

11. Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le montant accordé en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 16 942 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 17 196 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 450 \$;

- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 704 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 17 958 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 18 212 \$.

12. Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les montants prévus dans les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 51.1 du Règlement sur l'aide financière aux études sont les suivants :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :
 - a) dans le paragraphe 1°, 3 838 \$ et 35 000 \$;
 - b) dans le paragraphe 2°, 3 838 \$ et 30 000 \$;
 - c) dans le paragraphe 3°, 3 838 \$ et 28 000 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :
 - a) dans le paragraphe 1°, 3 791 \$ et 35 600 \$;
 - b) dans le paragraphe 2°, 3 791 \$ et 30 600 \$;
 - c) dans le paragraphe 3°, 3 791 \$ et 28 600 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 :
 - a) dans le paragraphe 1°, 3 762 \$ et 38 000 \$;
 - b) dans le paragraphe 2°, 3 762 \$ et 33 000 \$;
 - c) dans le paragraphe 3°, 3 762 \$ et 31 000 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 :
 - a) dans le paragraphe 1°, 3 382 \$ et 41 000 \$;
 - b) dans le paragraphe 2°, 3 382 \$ et 36 000 \$;
 - c) dans le paragraphe 3°, 3 382 \$ et 34 000 \$.

13. Nonobstant l'article 7 du présent règlement, le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 55 200 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 55 550 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 57 800 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 58 800 \$.

14. Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 116,45 \$;

- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 124,92 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 133,39 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 141,86 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 150,33 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 158,80 \$.

15. Nonobstant l'article 9 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 550 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 550 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

3^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
57 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 57 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
52 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 52 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
50 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4^o pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents vivant ensemble	
58 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 58 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
53 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
51 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 51 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste

75 001 \$ à 85 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

16. Les articles 29 à 32 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (D. 1009-2011, 11-09-28) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1° des articles 29, 30 et 31 en ce qu'ils concernent l'année d'attribution 2011-2012.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Consultation

Le 18 juin 2012, le Comité a mené une consultation portant principalement sur les modifications à l'aide financière aux études. Il a d'abord invité des représentants de l'Aide financière aux études (AFE), qui ont expliqué les modifications proposées. Il a ensuite reçu deux chercheurs, qui ont analysé ces modifications et exposé leurs points de vue. Enfin, des représentants de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) ont exprimé leurs réactions face à ces modifications.

Liste des invités

Représentants de l'AFE :

M. Robert Sasseville, chef de service, Direction de la planification et des programmes

M. Simon Boucher-Doddrige, Direction de la planification et des programmes

Chercheurs :

M. Luc Godbout, professeur à l'Université de Sherbrooke et chercheur à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

M. Simon Tremblay-Pépin, chercheur à l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS)

Représentant de la FECQ :

M. Vincent-Olivier Bastien, vice-président

Représentants de la FEUQ :

M^{me} Martine Desjardins, présidente

M. Marc-André Legault, vice-président du Conseil national des cycles supérieurs

Tableau des données pour la simulation de l'étudiant B

Un étudiant au 1^{er} cycle universitaire, non résident, avec contribution de parents vivant ensemble. Un frère étudiant au collégial. L'étudiant à l'enseignement universitaire a un revenu de 7 000 \$. L'année précédente, il terminait un DEC préuniversitaire et recevait de l'aide financière aux études.

Étudiant B
Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017

	Revenu des parents	En dollars*										
		20 000	25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000	70 000
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 459	3 042	2 645	2 188	1 741	1 295	849	402	
	Total	6 251	6 251	5 899	5 482	5 085	4 628	4 181	3 735	3 289	2 842	2 940
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 641	3 116	3 591	4 066	4 359	4 359	4 359
	Bourse	4 065	4 065	4 065	4 065	3 864	3 389	2 914	2 439	1 964	1 489	1 014
	Total	6 505	6 323	5 848	5 373							
2013-2014	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 584	3 059	3 534	4 009	4 336	4 336	4 336
	Bourses	4 319	4 319	4 319	4 319	4 175	3 700	3 225	2 750	2 275	1 800	1 325
	Total	6 759	6 610	6 135	5 660							
2014-2015	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 831	3 306	3 781	4 321	4 321	4 321
	Bourse	4 573	4 573	4 573	4 573	4 573	4 182	3 707	3 232	2 692	2 282	1 807
	Total	7 013	6 603	6 128								
2015-2016	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 546	3 021	3 496	4 131	4 131	4 131
	Bourse	4 827	4 827	4 827	4 827	4 827	4 721	4 246	3 771	3 136	2 821	2 346
	Total	7 267	6 952	6 477								
2016-2017	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 641	3 116	3 591	3 865	3 865
	Bourse	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	4 880	4 405	3 930	3 455	2 980
	Total	7 522	7 320	6 845								

* Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Bibliographie

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011). *Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017*, Québec, Le Comité, 86 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1123.pdf>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2012). *Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités*, Québec, Le Comité, 36 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1125.pdf>.

Godbout, Luc (2012). *Analyse des impacts de la hausse des droits de scolarité et de la bonification du programme des prêts et bourses*, Document de travail présenté au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) le 18 juin 2012. Document PowerPoint, 44 p.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2012) *Un nouveau régime de remboursement des prêts proportionnel au revenu et une aide financière bonifiée pour assurer l'accessibilité aux études*, Communiqué de presse du 5 avril 2012, réf. du 22 juin 2012, <http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/info/index.asp?page=communiqués&id=1374>.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2012) *Hausse des droits de scolarité – Une solution globale pour l'accessibilité aux études universitaires*, Communiqué de presse du 5 avril 2012, réf. du 30 avril 2012, <http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/info/index.asp?page=communiqués&id=1401>.

Québec (2012). « Règlement sur l'aide financière aux études », dans *Loi sur l'aide financière aux études*, Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mai 2012. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_13_3%2FA13_3R1.htm.

Autres références

Aide financière aux études (2012). *Bonifications des programmes d'aide financière aux études*, Document PowerPoint, 14 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004a). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy, Le Comité, 76 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/caf0304.pdf>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004b). *La modernisation du Programme de prêts et bourses : projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*, Sainte-Foy, Le Comité, 53 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1106.pdf>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2008). *L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises*, Québec, Le Comité, 34 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1111.pdf>.

Fédération étudiante universitaire du Québec (2012). *Des hausses drastiques de l'endettement étudiant : mémoire au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études concernant les modifications au programme de prêts et bourses*, Montréal, La Fédération, 25 p.

Tremblay-Pépin, Simon (2012). *Étalement de la hausse et modification à l'aide financière aux études : avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*, Montréal, Institut de recherche et d'informations socio-économiques, 12 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur aux affaires étudiantes
et aux communications
Cégep de Drummondville

Membres

Mylène Arsenault

Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Denis Bussièrès

Professeur, Département des sciences
fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Amélie Côté

Étudiante au deuxième cycle
Université de Sherbrooke

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Éloïse Lara Desrochers

Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Cégep de Victoriaville

Guy Fréchette

Administrateur de sociétés

Marie-France Gagnier

Directrice du service aux étudiants
Université du Québec à Trois-Rivières

Raymond Lesage

Sous-ministre adjoint
Services en soutien à la mission
et à l'aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel-Groulx

Guillaume Néron

Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de St-Félicien

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012) 50-1125</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012)..... 50-1124</p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) 50-1123</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) 50-1122</p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) 50-1121</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) 50-1120</p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010)..... 50-1119</p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009)..... 50-1118</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) 50-1117</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) 50-1116</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) 50-1115</p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008)..... 50-1114</p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) 50-1113</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008)..... 50-1112</p>	<p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008)..... 50-1111</p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007)..... 50-1110</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)..... 50-1109</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005) 50-1108</p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004) 50-1107</p> <p>Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004)..... 50-8001</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004)..... 50-1106</p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) 50-1105</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... 50-1104</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... 50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)..... 50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) 50-1102</p>
---	---

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....50-2011</p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002).....50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001).....50-2009</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001)50-2008</p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001).....50-2007</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001).....50-2006</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001)50-2005</p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001)50-2004</p>	<p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001).....50-2003</p> <p>Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)50-2002</p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000)50-2001</p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000)50-0431</p> <p>Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation : http://www.cse.gouv.qc.ca.</p>
--	--

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1126